

**Commentaire de la décision n° 2010-11 QPC – 9 juillet 2010**

*Mme Virginie M.*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mai 2010 par le Conseil d'État (décision n° 324976 du 18 mai 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du *c* du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI) aux droits et libertés que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition est conforme à la Constitution.

**I. – La disposition contestée**

Le *c* du 1 de l'article 195 du CGI prévoit, en faveur des titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), une modalité particulière de calcul du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

*Aux termes de cet article, « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables (...) sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ».*

Institué en 1914, l'impôt sur le revenu a fait l'objet d'une réforme d'ampleur après la Libération visant à redéfinir le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable. C'est à cette époque que le législateur a décidé de prendre en considération la situation particulière de certains contribuables et notamment des titulaires d'une pension prévue par les dispositions du CPMIVG.

Par la suite, ce système de quotient familial et les dérogations qu'il comprend ont été confirmés, notamment par l'article 195 du CGI actuellement en vigueur.

## II. – La conformité à la Constitution

La question prioritaire de constitutionnalité portait sur la conformité à la Constitution du c du 1 de l'article 195 du CGI au motif que cette disposition porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Cependant, la question prioritaire de constitutionnalité concernait moins la capacité contributive (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) que la question de l'application d'une loi différente selon la nationalité (article 6 de la Déclaration).

S'agissant du respect de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a fait application de sa jurisprudence classique selon laquelle, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose<sup>1</sup>, appréciation qui ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques<sup>2</sup>.

Quant à l'article 6 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a rappelé que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit<sup>3</sup>.

Le Conseil constitutionnel a relevé la situation particulière des bénéficiaires de l'avantage fiscal. Il s'agit de titulaires d'une pension prévue par le CPMIVG. Le législateur a entendu, à travers cette mesure, témoigner la reconnaissance de la République française aux « *anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie* » selon les termes de l'article L. 1 dudit code.

Aussi, le Conseil constitutionnel a-t-il considéré que le c du 1 de l'article 195 du CGI répondait également à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi et qu'il ne créait pas de rupture caractérisée de l'égalité devant

---

<sup>1</sup> Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003, *Loi pour l'initiative économique*, cons. 2.

<sup>2</sup> Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, *Loi de finances pour 2001*, cons. 4.

<sup>3</sup> Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*, cons. 23.

les charges publiques. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte portée au principe d'égalité ont été rejetés.

Le Conseil constitutionnel a jugé la disposition contestée conforme à la Constitution.